

DECISION DU PRESIDENT n° 2026-098

Objet : Tourisme - Division et échange de parcelle sur la combe de Champos – Zone natura 2000

Le Président de la Communauté d'Agglomération ARCHE Agglo

Vu l'arrêté inter préfectoral n°07-2024-12-18-00003 et n° 26-2024-12-18-00001 en date du 18 décembre 2024 entérinant la modification des statuts de la Communauté d'Agglomération ARCHE Agglo,

Vu l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n° 2022-599 du 12 octobre 2022 portant délégation du Conseil d'Agglomération au Président ;

Considérant qu'ARCHE Agglo est compétente en termes gestion de zone Natura2000 ;

Considérant la nécessité de préservation de la zone Natura 2000 dite des « Sables de l'herbasse et des Balmes de l'Isère », située sur la commune de Charmes-sur-l'Herbasse nécessitant pour ARCHE Agglo d'intervenir en pleine propriété ;

Considérant que monsieur Vincent RICHIOUD est propriétaire des parcelles A433 - A534 - A536 représentant une surface de 33 000 m² ;

Considérant qu'ARCHE Agglo est propriétaire de la parcelle A431 d'une superficie de 44 210m².

Considérant que pour ce projet il est nécessaire de diviser la parcelle A431 appartenant à ARCHE Agglo en deux, d'une part pour une surface de 33 000 m² et d'autre part 11 210 m² en vue d'un échange avec les 3 parcelles de monsieur RICHIOUD d'une surface totale de 33 000 m² ;

Considérant le marché entre ARCHE Agglo et la société de géomètres DMN pour une prestation d'une valeur de 748 € ;

Considérant les actes administratifs établis par la société ADM'ACT d'une valeur approximative de 400 € ;

DECIDE

Article 1 – Autorise la division de la parcelle A431 de 44 210 m² en deux parties de 33 000 m² et 11 210 m²

Article 2 – Autorise l'échange avec Monsieur RICHIOUD des parcelles A433 - A534 - A536 situées sur la zone Natura 2000 dite des « Sables de l'herbasse et des Balmes de l'Isère », commune de Charmes-sur-l'Herbasse d'une surface de 33 000 m² avec la nouvelle parcelle d'Arche Agglo de 33 000 m² ;

Article 3 - La prise en charge de tous les frais inhérents à cet échange foncier sont assurés par ARCHE Agglo.

Article 4 - Monsieur le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision qui sera transmise au représentant de l'Etat, publiée sur le site internet d'ARCHE Agglo.

Article 5 - La présente décision pourra faire l'objet dans les deux mois de sa publication :

- D'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président,
- D'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lyon.

Signé électroniquement par : Frédéric SAUSSET

Date de signature : 24/02/2026

Qualité : Le président ArcheAgglo